



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines de Bougival (78)

n° : F-011-16-P-030

Décision du 21 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 21 septembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-011-16-P-030 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de la commune de Bougival (78), reçue complète de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines le 29 juillet 2016 ;

La personne en charge du ministère chargé de la santé ayant été consultée par courrier en date du 10 août 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Bougival :

- qui porte sur les risques de mouvements de terrain causés par la présence d'anciennes carrières souterraines,
- qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 novembre 2012,
- dont la modification portera uniquement sur les documents graphiques, et visera à prendre en compte le fait que des travaux de mise en sécurité ont été effectués, sous la maîtrise d'ouvrage de particuliers, sur trois parcelles cadastrales - l'analyse de la réduction de l'aléa résultant de ces travaux, et la proposition de modification du PPRN, relevant de l'inspection des carrières et de la DDT ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que les incidences :

- seront liées à la constructibilité nouvelle des parcelles concernées, à savoir trois parcelles n'excédant pas 1000 m² chacune, dont deux portent une habitation chacune et la troisième n'est pas bâtie,
- portent sur une superficie réduite et resteront encadrées par les procédures prévues par les droits de l'urbanisme et de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

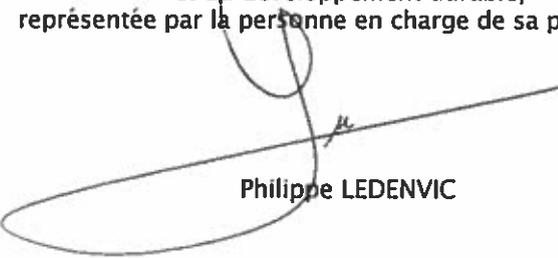
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de la commune de Bougival (78), présentée par la direction départementale des territoires des Yvelines, n° F-011-16-P-030, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par la personne en charge de sa présidence,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX